

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO: 90-58-97

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-58 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'AFFICHAGE DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS À LOCATAIRES MULTIPLES ADJACENTS À L'AUTOROUTE TRANSCANADIENNE 40

PROCÉDURE D'ADOPTION

 $\begin{array}{lll} \mbox{Avis de motion}: & 1^{er} \mbox{ mars } 2021 \\ \mbox{Adoption -Projet}: & 1^{er} \mbox{ mars } 2021 \\ \mbox{Publication}: & 5 \mbox{ mars } 2021 \\ \mbox{Consultation publique}: & Jusqu'au \ 22 \mbox{ mars } 2021 \\ \end{array}$

Adoption du règlement : 6 avril 2021 Publication : 9 avril 2021 Entrée en vigueur : 9 avril 2021 CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque

zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption a été faite

du projet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1 mars 2021;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c.

C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du

public;

CONSIDÉRANT que le présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement

susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 8.13.3 a) du *Règlement de zonage no 90-58* est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, après le paragraphe ii):

« iii) Nonobstant l'article 8.13.3 a) i), dans toutes les zones industrielles adjacentes à la zone 30P, dans lesquelles un usage "à occupants multipes" est autorisé, un établissement, qui occupe 50% ou plus de la superficie totale de plancher dudit bâtiment, qu'il soit situé entre deux autres établissements ou à l'extrémité d'une rangée, a droit à une seule enseigne; apposée à plat sur la façade de l'immeuble, et sa superficie maximale ne doit pas dépasser 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés). »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)		
Maire		
(Annia Diandaau)		
(Annie Riendeau) Greffière		